



## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6350 relative à la création d'un nouveau forage d'adduction d'eau potable sur la commune de Dax (40), reçue complète le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13/04/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'un forage nommé F7S, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Dax. Ce forage d'une profondeur comprise entre 350 et 500 mètres captera dans la nappe captive de l'Oligocène avec un objectif de prélèvement annuel de 500 000 m<sup>3</sup> et un débit horaire de 120 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques (27a) et (17c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement « *les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » et « *les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévues l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure à 8m<sup>3</sup> /heure* » ;

**Considérant** que l'objectif de ce projet est de remplacer un forage existant (F3S), qui sera rebouché dans les règles de l'art puis abandonné,

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le périmètre des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour », désigné en Zone spéciale de conservation référencée (ZSC) FR7200720 et en Zone de protection spéciale référencée (ZPS) 7210077,
- dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « L'Adour de la confluence avec la Midouze à la Confluence avec la Nive-tronçon des Barthes »,
- en zone inondable du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation approuvé le 15/06/2005,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le forage F7S viendra en remplacement forage F3S existant, qu'il captera le même aquifère, avec le même débit d'exploitation ;

**Considérant** que le projet sera soumis à autorisation environnementale intervenant dans le cadre de la Loi sur l'eau, à autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages au titre des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Étant précisé que dans ce cadre :

- une étude des incidences sur l'environnement sera produite ainsi qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000 permettant de démontrer, le cas échéant en adaptant le projet par des mesures d'évitement ou de réduction d'impact, que le projet ne porte pas d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000
- les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen spécifique ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un nouveau forage d'adduction d'eau potable sur la commune de Dax (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).